

STATUTS

« BETTON ECHECS CLUB »

TITRE PREMIER

BUT ET COMPOSITION

Article 1 – Il est fondé, entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1^{er} Juillet 1901 et le décret du 16 Août 1901, ayant pour titre « BETTON ECHECS CLUB »

Article 2 – Cette association a pour but le développement du jeu d'échecs en milieu sportif, culturel et scolaire. Sa durée est illimitée. L'association est affiliée à la Fédération Française des Echecs (FFE), sous réserve d'agrément par cette association.

Article 3 – Siège social : le siège social est fixé à Betton. Il pourra être transféré sur proposition du conseil d'administration ; la ratification par l'assemblée générale sera nécessaire.

Article 4 – Composition : L'association se compose :

- a) des membres actifs ou adhérents, qui payent une cotisation annuelle.
- b) des membres d'honneur, ceux qui ont rendu des services signalés à l'association ; ils sont dispensés de cotisation. Ce titre s'acquiert sur proposition du président, et approuvé à la majorité des voix par les membres du bureau.
- c) des membres parents, non adhérents mais impliqués bénévolement dans la structure de l'association.
- d) des membres associés, rattachés administrativement au club.

Article 5 – Admission : pour faire partie de l'association,

- a) les membres adhérents payent une cotisation destinée au fonctionnement de l'association et doivent être acceptés par le Conseil d'administration. Cette cotisation est annuelle, fixée chaque année par l'assemblée générale.
- b) les membres d'honneur font partie de l'association sans condition.
- c) Les membres parents doivent être le représentant légal d'un ou plusieurs membres actifs mineurs, souhaiter s'investir bénévolement dans la structure de l'association, et être acceptés par le Conseil d'administration. Ils n'apparaissent pas l'effectif des joueurs du club, ne versent pas de cotisation au club, et disposent d'une voix uniquement consultative lors des assemblées générales.
- d) Les membres associés doivent être acceptés par le Conseil d'Administration et s'acquitter d'une cotisation symbolique. Ils prennent une licence fédérale au sein du club mais n'ont pas accès aux prestations offertes par le club à ses membres actifs, et disposent d'une voix uniquement consultative lors des assemblées générales.

Article 6 – Radiation : La qualité de membre se perd par :

- a) La démission
- b) Le décès
- c) La radiation prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité, par lettre recommandée, à se présenter devant le conseil d'administration pour fournir des explications. S'il le souhaite, il pourra être accompagné ou représenté par un défenseur de son choix.

Article 7 – Les ressources de l'association comprennent :

- a) le montant des droits d'entrée et de cotisation
- b) le produit des manifestations et rétributions pour services rendus.
- c) les subventions de l'Etat, de la région Bretagne, du département d'Ille et Vilaine, et des communes.

- d) Les aides de la FFE, de la Ligue de Bretagne des Echecs, ou du Comité Départemental des Echecs d'Ille et Vilaine.
- e) Et toutes autres ressources autorisées par la loi

Article 8 – L'association est membre de la Ligue de Bretagne des Echecs, ainsi que du Comité Départemental des Echecs d'Ille et Vilaine, sous réserve d'agrément par ces associations, et en accepte les règlements.

TITRE 2

ADMINISTRATION

Article 9 – L'association est dirigée par un conseil d'administration constitué de membres (membre adhérent, membre d'honneur ou membre parent) de plus de 16 ans (avec une autorisation parentale pour les mineurs), élus au bulletin secret pour une durée de deux ans par l'assemblée générale. Les membres sont ré-éligibles.

L'association s'engage à tendre vers l'égalité homme femme dans la représentation de ses membres au CA.

Le conseil étant renouvelé chaque année par moitié, la première année, les membres sortants sont désignés par tirage au sort. En cas de vacance, le conseil d'administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Le conseil d'administration élit parmi ses membres majeurs un bureau composé de :

- 1) Un président
- 2) Un vice-président
- 3) Un secrétaire
- 4) Un trésorier

Le conseil d'administration élit successivement, au scrutin secret, le président, le secrétaire, le trésorier, et le vice-président.

En cas de vacance du poste de président, pour quelque raison que ce soit, les fonctions de président sont exercées provisoirement par le vice –président. Dès sa première réunion suivant la vacance, l'assemblée générale élit un nouveau président pour la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur.

L'existence d'une section du Betton Echecs Club dans une autre commune est possible, à condition qu'un membre domicilié dans cette commune soit élu au Conseil d'Administration et prenne la responsabilité opérationnelle des activités menées par cette section.

Il est recommandé que plusieurs membres domiciliés dans cette commune soient élus, pour pourvoir au remplacement du responsable de la section en cas de vacance, pour quelque raison que ce soit.

Article 10 – Réunion du conseil d'administration : Le conseil d'administration se réunit au moins une fois tous les six mois, sur convocation du président ou sur la demande du quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Tout membre du comité qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Le conseil d'administration est chargé par délégation de l'assemblée générale, de :

- *La mise en œuvre des orientations décidées par l'A.G.,*
- *La préparation des bilans, de l'ordre du jour et des propositions de modifications des statuts et du règlement intérieur, présentés à l'A.G. ou à l'A.G.Extraordinaire (A.G.E.),*
- *Tous les pouvoirs nécessaires à l'administration de l'association et à l'accomplissement de tous les actes se rattachant à l'objet de l'association,*
- *Et notamment la décision d'ester en justice, par vote à la majorité des deux tiers des membres composant le C.A.. Chaque décision doit être accompagnée de la définition précise des pouvoirs du président, seul représentant en justice de l'association, ainsi que du choix des conseils juridiques assistant éventuellement l'association.*

Etant précisé que :

- le président a le pouvoir d'ester en justice,

- Tout contrat ou convention passé entre l'association et un membre du bureau, son conjoint ou un proche, sera soumis pour autorisation au bureau et présenté pour information à l'AG suivante

TITRE 3

L'ASSEMBLEE GENERALE

Article 11 – Assemblée générale ordinaire : L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils soient affiliés. Les membres mineurs de moins de 16 ans sont assistés par un représentant légal. Tout membre peut donner sa voix par procuration à un autre, par écrit à présenter au cours de l'AG, pour les besoins des votes, avec une limite de 3 procurations par personne.

L'assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois par an à la demande du président ou à la demande du quart des membres de l'association.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations. Les convocations seront adressées par e-mail ou par courrier.

Ne devront être traitées, lors de l'assemblée générale, que les questions soumises à l'ordre du jour et celles complémentaires, soumises au secrétaire ou au président au plus tard la veille de l'AG.

Le président, assisté des membres du conseil d'administration, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion (consistant en une comptabilité complète de toutes les recettes et de toutes les dépenses) et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée dans un délai de 6 mois maximum suivant la clôture des comptes.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement du Conseil d'administration (CA). Puis le CA se réunit pour élire le bureau au scrutin secret.

Article 12 – Assemblée générale extraordinaire : Si besoin est, ou sur la demande du tiers des membres inscrits, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les formalités prévues à l'article 11.

L'assemblée générale extraordinaire est convoquée pour la modification des statuts, la dissolution de l'association ou pour motif grave.

Article 13 – Règlement intérieur : Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration qui le fait alors approuver par l'assemblée générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

TITRE 4

MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

Article 14 – Modification des statuts : Les statuts peuvent être modifiés par l'assemblée générale extraordinaire, dans les conditions à l'article 12, sur proposition du bureau ou sur proposition du tiers des membres dont se compose l'assemblée générale, représentant le tiers des voix.

L'ordre du jour de la convocation à l'assemblée générale devra impérativement mentionner les propositions de modification.

L'assemblée générale statue sans condition de quorum. Les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité absolue des deux tiers des voix.

Article 15 – Dissolution : L'assemblée générale ne peut prononcer la dissolution de l'association que si elle est convoquée spécialement à cet effet (cf. article 12), et que si la moitié au moins de ses membres sont présents. Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée est à nouveau convoquée sur le même ordre du jour.

L'association ne peut être dissoute qu'à la majorité absolue des deux tiers des voix.

En cas de dissolution, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et décret du 16 août 1901.

Fait à Betton le 30 juin 2017

Le Président,

M. PERNOT Damien

Le Vice – président,

M. HUARD Hervé

Le Trésorier,

Mme ALLIO-DELESTRE Stéphanie

Le Secrétaire,

M. DURAND-LELUDEC Brendan-Budok

ANNEXE

HISTORIQUE DES MODIFICATIONS DES STATUS

Date	Motif
17 Août 2003	Création
28 Juin 2005	<p>TITRE 2 : Le conseil d'administration et le bureau sont renouvelés entièrement chaque année. Suppression du renouvellement par moitié.</p> <p>Conditions d'existence d'une section du « Betton Echecs Club » dans une autre commune. Organisation.</p> <p>TITRE 3 : il n'est plus stipulé que le secrétaire ou le président doivent transmettre au bureau - avant l'AG - les questions reçues et complémentaires par rapport à l'ordre du jour.</p> <p>TITRE 4 : C'est le CA qui élit le bureau et non plus l'Assemblée Générale</p>
7 Juin 2013	<p>TITRE 1 : Article 4 - Le bureau peut accorder le statut de membre associé à des personnes remplissant certaines conditions particulières prescrites par le Règlement Intérieur.</p> <p>TITRE 2 : Article 9 - Le conseil d'administration est élu pour 2 ans et est renouvelé par moitié chaque année. Suppression du renouvellement complet.</p> <p>TITRE 3 : Article 11 - L'assemblée générale comprend tous les membres de l'association. Les membres mineurs de moins de 16 ans sont assistés par un représentant légal.</p> <p>Création du Règlement Intérieur</p>
30 Juin 2017	<p>TITRE 1 : Article 4 – Introduction de la notion de membre parent et réécriture du membre associé. Retrait de la référence au règlement intérieur.</p> <p>TITRE 2 : Article 5 – Réorganisation de l'article pour préciser les conditions d'admission de chaque catégorie de membre (adhérent, honneur, parent, associé).</p> <p>TITRE 2 : Article 9 – Précision des catégories de membres éligibles au CA.</p>